Le Gouverneur de Tahiti dispose seul des crédits ouverts sur les

budgets des archipels.

Les dépenses sont acquittées par le Trésorier-Payeur des Etablissements français de l'Océanie, qui centralise tous les produits afférents aux différents groupes d'îles.

Art. 4. Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du

présent décret.

Art. 5. Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambonillet, le 10 août 1899.

Signé: EMILE LOUBET.

Par le Président de la République:

Le Ministre des Colonies, Signé: ALBERT DECRAIS.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 sur la constitution des colonies;

Vu la loi du 16 août 1871 sur l'organisation des Conseils généraux de France;

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement des Etablissements français de l'Océanie;

Vu le décret du 28 décembre 1885 portant institution d'un Conseil général dans les Etablissements français de l'Océanie,

Décrète:

Art. 1er. L'article 2 du décret du 28 décembre 1885, portant institution d'un Conseil général dans les Etablissements de l'Océanie, est ainsi modifié:

Le Conseil général est composé de onze membres élus, qui sont répartis entre les deux circonscriptions suivantes:

1^{re} circonscription. — Commune de Papeete, 4 conseillers à élire. 2^e circonscription. — Le reste de Tabiti et Moorea, 7 conseillers.

Par suite de ces modifications, il sera procédé à la réélection des membres du Conseil général des Etablissements français de l'Océanie dans les deux mois qui suivront la promulgation du présent décret.

Art. 2. Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 10 noût 1899.

Signé: Enile LOUBET.

Par le Président de la République : Le Ministre des Colonies, Signé : Albert DECRAIS.